Reçu en préfecture le 09/02/2024

Publié le

ID: 038-200064434-20240131-DEL2024016-DE

Département de l'Isère Canton de l'Oisans Commune LES DEUX ALPES

#### **DELIBERATION N° 2024-016**

#### **CONSEIL MUNICIPAL**

#### Séance du 31 janvier 2024

#### L'an deux mille vingt-quatre, le 31 janvier à 18h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 26 janvier 2024, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

Présents: Stéphane SAUVEBOIS, maire,

Stéphanie DEBOUT, Eric HAZAK, Jocelyne MARTIN, Delphine VAZEUX, Adjoints,

Michel MARTIN, maire délégué de Venosc,

Philippe PRIMATESTA, maire délégué de Mont de Lans,

Jean-Noël CHALVIN, Brigitte MANIN, Virginie DUMONT, Angélique AGUILAR, Louise TEXIER LELONG, Mélanie FIAT, Romain CHARREL, Agnès ARGENTIER, Cécile NEYRAUD, conseillers municipaux.

Absents: Xavier Sillon, Laurent CAIOLO SERRA, Florence BEL

Pouvoirs: Estelle FAURE donne son pouvoir à Jean-Noël CHALVIN

Etienne DRUMAIN donne son pouvoir à Delphine VAZEUX

Simon LAVAUD donne son pouvoir à Brigitte MANIN

Stéphane GALLAND donne son pouvoir à Cécile NEYRAUD

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance prise au sein du conseil: Mme Brigitte MANIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

#### FINANCES LOCALES - 7.10.1 - Régie de recettes

OBJET : Convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29 ; VU le projet de convention ci-joint,

Eric Hazak, rapporteur:

Les comptables de la Direction Générale des Finances Publiques sont seuls habilités à manier les fonds des collectivités territoriales. Dans ce cadre, l'ordonnateur émet des titres de recettes exécutoires en regard de prestations de services rendues aux usagers. Après contrôle de leur régularité, le comptable public prend en charge ces titres de recettes avant d'en assurer le recouvrement.

Le service de paiement en ligne de la DGFIP, dénommé PayFIP, permet ainsi aux usagers des entités publiques adhérentes de payer les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public. PayFIP permet également le paiement des factures des produits locaux émises par les régies.

Les règlements sont effectués par carte bancaire ou par prélèvement unique. Dans ce cadre, la chaîne de recouvrement doit être adaptée afin que les titres ou factures mis en ligne et payés par carte bancaire ou prélèvement unique sur Internet soient reconnus par les systèmes d'information de l'entité publique et de la DGFIP, puis émargés automatiquement, après paiement effectif.

Afin de permettre la vente en ligne des droits d'entrée aux spectacles donnés au Palais des sports, la commune souhaite adhérer au service de paiement en ligne PayFIP.

Reçu en préfecture le 09/02/2024

Publié le

ID: 038-200064434-20240131-DEL2024016-DE

Les modalités de cette adhésion sont fixées par une convention à conclure avec la Direction Générale des Finances Publiques, chargée de la gestion de l'application des titres payables par Internet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- APPROUVE de conclure une convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales avec la Direction Générale des Finances Publiques,
- AUTORISE le Maire à signer la convention susvisée.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait conforme, Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS



Envoyé en préfecture le 09/02/2024

Reçu en préfecture le 09/02/2024

Publié le

ID: 038-200064434-20240131-DEL2024016-DE

**FINANCES PUBLIQUES** 

# **CONVENTION D'ADHESION**

# AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES PUBLIQUES LOCALES



### entre

COMMUNE LES DEUX ALPES

et la

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES** 

Reçu en préfecture le 09/02/2024

Publié le

ID: 038-200064434-20240131-DEL2024016-DE

### SOMMAIRE

I. Présentation de l'offre PayFiP	3
II. Objet de la convention	4
III. Rôle des parties	4
IV. Coûts de mise en œuvre et de fonctionnement	
Pour l'entité adhérente	5
V. Durée. Révision et Résiliation de la présente convention	5

## **ANNEXES**

- **ANNEXE 1: Coordonnées des interlocuteurs**
- ANNEXE 2 : Formulaire d'adhésion à PayFiP pour les collectivités (PayFiP Titres et Rôles)
- ANNEXE 3 : Formulaire d'adhésion à PayFiP pour les régies (PayFiP Régie)

Reçu en préfecture le 09/02/2024

Publié le

ID: 038-200064434-20240131-DEL2024016-DE

 La commune Les Deux Alpes représentée par Mr Stéphane SAUVEBOIS, le Maire), créancier émetteur des titres<sup>1</sup> ou des factures de produits locaux, ci-dessous désignée par "l'entité adhérente".

et

 la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) chargée de la gestion de l'application d'encaissement des titres payables par Internet ou des factures de produits locaux dénommée PayFiP, représentée par M. LERAY Philippe, Directeur départemental des Finances Publiques, ci-dessous désignée par « la DGFiP»

dans le cadre de la mise en œuvre du service de paiement par carte bancaire (CB) et prélèvement unique sur Internet.

En préalable à la définition des obligations des signataires de la présente convention, il est rappelé que la mise en place du paiement par CB et prélèvement unique sur Internet fait également intervenir les acteurs suivants :

- le comptable public de la collectivité ;
- le gestionnaire de télépaiement par CB, prestataire de la DGFiP;
- le régisseur ayant à charge le recouvrement des factures, le cas échéant ;
- les **usagers**, débiteurs de l'entité publique.

#### I. PRESENTATION DE L'OFFRE PAYFIP

Les comptables de la DGFiP sont seuls habilités à manier les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux (Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique). Dans ce cadre, l'ordonnateur émet des titres de recettes exécutoires en regard de prestations de services rendues aux usagers (cantine, crèche, fourniture d'eau...). Après contrôle de leur régularité, le comptable public prend en charge ces titres de recettes avant d'en assurer le recouvrement.

Le service de paiement en ligne de la DGFiP, dénommé PayFiP, permet ainsi aux usagers des entités publiques adhérentes de payer les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public (PayFiP Titres et Rôles).

PayFiP permet également le paiement des factures des produits locaux émises par les régies (PayFiP Régie).

Les règlements sont effectués par carte bancaire ou par prélèvement unique. Ces deux moyens de paiement sont indissociables<sup>2</sup>.

Dans ce cadre, la chaîne de recouvrement doit être adaptée afin que les titres ou factures mis en ligne et payés par carte bancaire ou prélèvement unique sur Internet soient reconnus par les systèmes d'information de l'entité publique et de la DGFiP, puis émargés automatiquement, après paiement effectif.

Version maj 2021 3/8

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le terme « titre » s'entend au sens large et inclut également les titres dématérialisés (ASAP dématérialisé)

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Toutefois s'agissant des régies, si la collectivité estime que le prélèvement n'est pas adapté au type de produit encaissé (droits au comptant), elle aura la possibilité de ne conserver que le paiement par carte bancaire.

Reçu en préfecture le 09/02/2024

Publié le

ID: 038-200064434-20240131-DEL2024016-DE

Les entités qui choisissent d'utiliser leur propre site (compte-usager ou formulaire de saisie), doivent s'interfacer avec le dispositif PayFiP.

Les collectivités qui choisissent d'utiliser la page de paiement de la DGFiP <a href="https://www.payfip.gouv.fr">https://www.payfip.gouv.fr</a> (uniquement disponible pour les Titres et Rôles) n'ont pas de développements à réaliser, mais doivent faire apparaître sur leurs titres de recettes ou factures de rôles, des mentions obligatoires qui permettront aux usagers d'effectuer leurs paiements.

#### II. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer :

- le rôle de chacune des parties ;
- les modalités d'échanges de l'information entre les parties .

Les modalités techniques et pratiques de mise en œuvre de la solution de paiement sont fournies dans des guides de mise en œuvre dédiés, remis par le correspondant moyens de paiement de la direction régionale ou départementale des finances publiques.

Les données administratives et bancaires nécessaires au paramétrage de la solution PayFiP sont renseignées dans les formulaires d'adhésion à PayFiP en annexe de la présente convention.

#### III. ROLE DES PARTIES

#### 1 - La collectivité adhérente à la version « site collectivité » (PayFiP Titres et Rôles)

- administre un portail Internet :
- réalise sur ce portail les adaptations nécessaires pour assurer l'interface avec PayFiP;
- transmet à l'application PayFiP les éléments nécessaires à l'identification de la dette à payer, conformément au guide de mise en œuvre remis avec la présente convention ;
- indique de façon remarquable et en bonne position sur les avis de sommes à
  payer ou factures adressés aux usagers, la possibilité qu'ils ont de payer en ligne
  la dette par carte bancaire ou prélèvement unique sur Internet (indication de
  l'adresse du portail). Elle s'engage également à communiquer auprès d'eux pour
  promouvoir ce mode de paiement;
- s'engage à respecter les paramétrages indiqués dans le formulaire d'adhésion à PayFiP (imputations, codes recettes);
- s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment à informer l'usager sur son portail des droits Informatique et Libertés qui lui sont reconnus par la réglementation précitée.

# 2 - La collectivité adhérente à la version « page de paiement de la DGFiP » (PayFiP Titres et Rôles) :

- édite des titres ou factures qui indiquent aux usagers qu'ils ont la possibilité de régler leurs dettes en ligne, un identifiant collectivité et une référence de paiement;
- s'engage à respecter les paramétrages indiqués dans le formulaire d'adhésion à PayFiP;
- s'engage à ne pas substituer à l'adresse de la page de paiement DGFiP une autre adresse.

#### 3 - La régie de recettes de la collectivité adhérente (PayFiP Régie) :

- Doit disposer d'un portail Internet permettant à l'usager :
  - Soit de saisir les références de sa facture dans un formulaire de saisie ;
  - Soit d'accéder à la liste de ses factures dans un compte usager.
- © Elle s'engage à respecter les prescriptions fixées dans le formulaire d'adhésion à PayFiP concernant :
  - الا les produits payables en ligne par carte bancaire et par prélèvement unique ;
  - ا le délai de mise en ligne des factures fixé en liaison avec le comptable.
- © Elle s'engage à indiquer de façon remarquable sur les factures adressées aux usagers la possibilité de payer en ligne par carte bancaire et par prélèvement non récurrent (indication de l'adresse du portail). Elle s'engage également à communiquer auprès d'eux pour promouvoir ces modes de paiement;
- Doit disposer d'un compte de dépôts de fonds au Trésor ouvert au nom du régisseur;
- De La régie adhérente doit générer une facturation séquentielle comportant des références stables pour permettre le suivi des paiements effectués dans la comptabilité du régisseur;
- Les factures doivent être inférieures à 1 000 000 000€;
- De La régie adhérente s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment à informer l'usager sur son portail des droits Informatique et Libertés qui lui sont reconnus par la réglementation précitée;
- De Le système d'information de la régie doit être en mesure d'assurer, de manière automatisée, la concordance entre les facturations et les encaissements.
- Si le site Internet fonctionne en environnement sécurisé HTTPS (TLS 1.2) communiquer à l'administrateur local PayFiP (correspondant moyens de paiement de la DDFiP) le certificat utilisé.

Version mai 2021 5/8

Reçu en préfecture le 09/02/2024

Publié le

ID: 038-200064434-20240131-DEL2024016-DE

Si les transactions se déroulent en environnement Web service, chaque paiement génère de la part de la collectivité adhérente deux appels vers PayFiP:

- Un premier appel pour initier l'opération de paiement ;
- Un second appel à la réception de la notification par PayFiP pour récupérer le résultat du paiement. Ce deuxième appel <u>ne doit intervenir</u> qu'après la réception de la notification par PayFiP. Les réitérés éventuels (en cas d'erreur "502" par exemple) devront être <u>espacés de 30mn au minimum</u>.

#### La DGFiP:

- administre le service de paiement des titres ou des factures par carte bancaire et prélèvement unique sur Internet;
- délivre à la collectivité un guide de mise en œuvre technique pour la mise en œuvre du service ;
- accompagne l'entité pour la mise en œuvre du service; de ce point de vue, le correspondant moyen de paiement rattaché à la direction régionale ou départementale des finances publiques (DR/DDFiP) du département où se situe l'entité publique adhérente constitue le premier niveau d'assistance et d'appui. Si la question posée ne peut pas être résolue au niveau local, il saisira l'administration centrale de la DGFiP au sein de laquelle le bureau CL1C est le point d'entrée pour l'assistance de second niveau, à charge pour lui de prendre l'attache de la MOA/MOE PayFiP.
- s'engage à respecter les paramétrages indiqués par l'entité dans le formulaire d'adhésion à PayFiP.

#### IV. COUTS DE MISE EN ŒUVRE ET DE FONCTIONNEMENT

#### Pour la Direction Générale des Finances Publiques

Les coûts de développements, de mise en œuvre et de fonctionnement de la solution PayFiP, liés au gestionnaire de paiement par carte bancaire et au module de prélèvement, sont à la charge de la DGFiP.

#### Pour l'entité adhérente

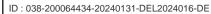
L'entité adhérente aura à sa charge les coûts relatifs à la création et à la mise à jour de son portail ou d'adaptation des titres ou des factures, ainsi que le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le Secteur Public Local.

Au 1er janvier 2021 ces coûts de commissionnement s'élèvent à

- pour une carte domiciliée dans la zone euro : 0,25 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération ;
- hors de la zone euro : 0,50 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération.

Reçu en préfecture le 09/02/2024

Publié le



pour les transactions d'un montant inférieur ou égal à 20 €, avec une carte de la zone
UE, une tarification réduite est appliquée avec 0,20 % du montant de la transaction
et 0,03 € par opération pour la part fixe.

Ces commissions sont révisables par la DGFiP.

Le prélèvement unique n'engendre, pour sa part, aucun frais supplémentaire pour l'entité.

#### V. DUREE, REVISION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

L'exécution de la présente convention peut être interrompue ou empêchée en cas de force majeure.

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois.

A Les Deux Alpes,

Α

Le

Le

Pour la collectivité adhérente

Pour la DGFiP

Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS



Reçu en préfecture le 09/02/2024

Publié le

ID: 038-200064434-20240131-DEL2024016-DE

#### **ANNEXE 1**

#### Liste des interlocuteurs

# Collectivité / régie adhérente :

Nom du contact	Fonction	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel
OLANIE Nathalie	Régisseur	04.76.79.24.24	n.olanie@mairie2alpes.fr
BEKKA Virginie	Mandataire suppléant	04.76.79.24.24	v.bekka@mairie2alpes.fr

### Administrateur local PayFiP

Nom du contact	Fonction	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel
Thierry Couly	Correspondants dématérialisation et monétique	04 76 85 75 75	thierry.couly@dgfip.finances.gouv.fr
Caroline Wallart	Correspondants dématérialisation et monétique	04 76 85 75 00	caroline.wallart@dgfip.finances.gouv.f

# Prestataire informatique

Nom du contact	Fonction	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel
Sira38			



Envoyé en préfecture le 09/02/2024

Reçu en préfecture le 09/02/2024

Publié le

ID: 038-200064434-20240131-DEL2024016-DE



# ADDENDUM A LA CONVENTION D'ADHESION

AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES PUBLIQUES





entre

**COMMUNE LES DEUX ALPES** 

et la

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES** 

Reçu en préfecture le 09/02/2024

Publié le



Le présent addendum a pour objet de présenter la nouvelle offre de paiement en ligne **PayFiP** qui remplace le dispositif TIPI, en ajoutant à l'offre actuelle de paiement par carte bancaire,un service de paiement par prélèvement unique SEPA.

#### I. Presentation de l'offre PayFiP

PayFiP est une offre packagée qui, outre le paiement par Carte bancaire déjà disponible, propose le prélèvement SEPA non récurrent.

Ces deux moyens de paiement sont indissociables.

Les usagers pourront ainsi choisir, librement et sans frais, de payer par prélèvement bancaire unique ou par carte bancaire leurs factures émises par les organismes publics (État, collectivités locales, hôpitaux, etc.).

#### II. COUT DE MISE EN ŒUVRE ET DE FONCTIONNEMENT DU PRELEVEMENT UNIQUE

1. Pour la Direction générale des Finances publiques :

Les coûts de développement et de mise en œuvre de la solution PayFiP sont intégralement à la charge de la DGFiP.

#### 2. Pour la collectivité adhérente :

Lorsqu'elle utilise son propre portail d'accès, la collectivité adhérente aura à sa charge les coûts relatifs à la mise à jour de son portail pour la récupération et le traitement des notifications relatives aux résultats de paiement par prélèvement.

<u>Aucun coût supplémentaire</u> ne sera supporté par la collectivité pour l'adhésion au prélèvement SEPA non récurent via PayFiP.

Ainsi, seules les commissions bancaires relatives au paiement par carte bancaire, telles que définies par la convention initiale, resteront à la charge de la collectivité.

Les dispositions de la convention d'adhésion, autres que celles relatives aux coûts de mise en œuvre, demeurent inchangées.

A , le

Pour la Direction Régionale/Départementale des Finances Publiques

Pour la commune, Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS

